

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2024 et de la réunion jointe du 2 octobre 2024
2. 8459 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (adaptation du salaire social minimum au 1er janvier 2025)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella (remplace Mme Carole Hartmann) Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Mischo, Ministre du Travail
Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, Mme Nathalie Cailteux de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2024 et de la réunion jointe du 2 octobre 2024**

Les projets de procès-verbal sous rubrique ont été approuvés.

2. **8459** **Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (adaptation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025)**

Au vu des délais très serrés d'ici la fin de l'année, Monsieur le Président de la commission Marc Spautz (CSV) propose d'accélérer la procédure allant jusqu'au vote du projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (adaptation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025). Il remercie Monsieur le Ministre du Travail pour sa présence et lui donne la parole pour présenter ce projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, rappelle que l'article L. 222-9 du Code du travail fixe le taux mensuel du salaire social minimum. En application de l'article L. 222-2, une adaptation de ce taux est prévue tous les deux ans en fonction des résultats d'un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Un avant-projet de loi portant relèvement du niveau du salaire minimum a été approuvé par le Gouvernement en conseil et déposé le même jour à la Chambre des Députés le 15 novembre 2024.

L'orateur indique que ce projet de loi vise à adapter le taux du salaire social minimum à l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2022 et 2023. Etant donné que l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accuse une progression de 2,6%, il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6% à partir du 1^{er} janvier 2025.

En référence au rapport qui accompagne ce projet de loi, Monsieur le Ministre souligne que celui-ci se base sur des données issues du STATEC¹, de l'IGSS² et de l'ADEM³ qui reflètent l'évolution économique dans les années 2022 et 2023, avec d'un côté, l'évolution de l'activité et de la productivité nationales et de l'autre côté, l'évolution de l'emploi et du chômage. Le rapport comprend également une évaluation explicative en relation avec l'inflation et les salaires à Luxembourg ainsi qu'un bilan et des données concernant l'évolution du salaire social minimum. Il ajoute par ailleurs que le rapport apporte également des précisions quant à l'évolution récente de la conjoncture et la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement du salaire social minimum.

Monsieur le Ministre du Travail fait encore remarquer que le présent projet de loi se conforme ainsi à l'article 5 de la Directive (EU) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne⁴.

Avant de débiter avec l'échange de vues, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de nommer Monsieur le Député Charles Weiler (CSV) comme rapporteur de ce projet de loi. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Echange de vues :

Se référant au tableau 16 du rapport accompagnant le projet de loi, Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) demande s'il serait possible d'obtenir une ventilation du nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum « par communes », en plus de la ventilation mentionnée « par cantons ».

¹ STATEC : Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg

² IGSS : Inspection générale de la sécurité sociale

³ ADEM : Agence pour le développement de l'emploi

⁴ Directive (EU) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

L'orateur explique sa requête du fait qu'une estimation des charges communales aiderait les communes à planifier leurs finances, notamment en tenant compte des versements d'allocations de vie chère⁵ auxquels les communes contribuent également.

Monsieur le Ministre du Travail promet de les transmettre dès que possible.

Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) se réfère également à l'augmentation de 2,6% dans le contexte de la Directive européenne 2022/2041 précitée. Il fait remarquer que la Directive mentionne des valeurs de référence telles que 60% du salaire médian brut et 50% du salaire moyen brut. Il se demande comment le Luxembourg se situe par rapport à ces deux critères de référence avec l'augmentation proposée de 2,6%.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux valeurs qui sont proposées par la Directive à titre indicatif. Les Etats membres peuvent également recourir à un mécanisme automatique d'indexation des salaires minimaux légaux, ce qui est le cas pour le Luxembourg.

Il précise qu'en 2022 au Luxembourg, le salaire médian brut s'élevait à 58.126 euros par an, soit 4.843,83 euros par mois. La valeur du salaire médian signifie que la moitié des salariés gagnent plus et l'autre moitié des salariés gagnent moins que ce montant.

Le salaire moyen correspondant à la moyenne de l'ensemble des salaires s'élevait en 2022 au Luxembourg à 75.919 euros brut par an, soit 6.326,58 euros brut par mois.

A titre de comparaison, l'orateur précise qu'en France en 2022, le salaire moyen atteignait 3.466 euros brut par mois (soit 2.630 euros net) et le salaire médian s'élevait à 2.091 euros net par mois. Ils n'ont pas de chiffres concernant le salaire médian brut.

La représentante du ministère du Travail ajoute qu'avec l'augmentation prévue par le projet de loi, le montant mensuel atteindra 2.637,79 euros pour les salariés non-qualifiés et 3.165,35 euros pour les salariés qualifiés. Selon les critères de référence de la Directive précitée, 60% du salaire médian s'élèverait à 2.906 euros et 50% du salaire moyen s'élèverait à 3.163 euros. L'oratrice conclut que le montant mensuel au Luxembourg entre salaire qualifié et salaire non-qualifié se situe donc entre le salaire médian et le salaire moyen référencé par la Directive, ce qui est plutôt à considérer comme positif.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) en déduit néanmoins que le montant mensuel de 2.637,79 euros se situe sous les montants de référence de la Directive.

La représentante du ministère du Travail souligne toutefois qu'il ne faut pas se baser sur les critères de référence de la Directive précitée. Ceux-ci s'adressent surtout aux pays qui n'appliquent pas l'indexation. On peut considérer qu'au Luxembourg, il existe un double mécanisme d'indexation.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) s'interroge s'il ne faudrait pas prévoir l'ajustement du salaire social minimum tous les ans au lieu de le faire tous les deux ans.

Monsieur le Ministre du Travail ne conteste pas cette réflexion, mais indique qu'il faudra dans ce cas également modifier la législation.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) est d'avis que ce point devrait être traité au plus vite.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) pense néanmoins qu'il faudrait au préalable discuter de cette idée avec les différents partenaires sociaux.

⁵ Allocation de vie chère <https://fns.public.lu/fr/avc/montant.html>

Monsieur le Président Marc Spautz déclare que la possibilité d'ajuster le salaire social minimum tous les ans reste ouverte et a été prise en considération par Monsieur le Ministre du Travail. Toutefois, faute de temps, les amendements conséquents ne pourront être déposés, discutés et votés avant l'année prochaine.

L'orateur propose de fixer au plus vite un rendez-vous afin de finaliser le rapport et voter le projet de loi dès que possible en séance plénière. Il est bien conscient que cette procédure accélérée n'est pas conforme au Règlement de la Chambre, mais en fera part lors de la prochaine Conférence des Présidents.

3. **Divers**

Aucun point n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact